



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2022-118

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2022

# Sommaire

## **PREFECTURE / Cabinet**

971-2022-05-25-00007 - SCopieur CA22060708460 (2 pages)

Page 3

971-2022-06-23-00001 - SCopieur CA22060708461 (3 pages)

Page 6

PREFECTURE

971-2022-05-25-00007

SCopieur CA22060708460



**Arrêté préfectoral n° 2022/ 051/CAB/SIDPC du 25 MAI 2022  
portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale de  
Protection Civile de Guadeloupe (ADPC 971) pour les formations aux premiers  
secours**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » - PSC1 - ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 06 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu la décision d'agrément n°PSC 1 – 2912 P 75 du 29 décembre 2020 relatif à la formation à l'unité d'enseignement PSC de niveau 1 ;
- Vu la décision d'agrément n°PSE 1 – 3105 B 93 du 31 mai 2021 relatif aux référentiels internes de formation et de certification l'unité d'enseignement PSE de niveau 1 ;
- Vu la décision d'agrément n°PSE 2 – 3105 B 93 du 31 mai 2021 relatif aux référentiels internes de formation et de certification l'unité d'enseignement PSE de niveau 2 ;

- Vu la décision d'agrément n°PAE FPS – 2208 C 92 délivrée le 22 août 2019 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu la décision d'agrément n°PAE FPSC – 2208 C 92 délivrée le 22 août 2019 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu le dossier présenté par l'Association Départementale de Protection Civile de Guadeloupe (ADPC 971) en vue de son agrément pour la formation aux premiers secours le 31/12/2021 et complété le 10/05/2022 ;

Considérant que l'Association Départementale de Protection Civile de Guadeloupe (ADPC 971) remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitations ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - En application du titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Départementale de Protection Civile de Guadeloupe (ADPC 971) est agréée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et Secours Civiques (PAE FPSC).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

**Article 2** - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 3** – L'agrément de formation est délivré à l'Association Départementale de Protection Civile de Guadeloupe (ADPC 971) une durée de **2 ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

**Article 4** - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **25 MAI 2022**

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2022-06-23-00001

SCopieur CA22060708461



**Arrêté n° 2022/ 050/CAB/SIDPC du 23 mai 2022  
modifiant l'arrêté n°2021-0130/CAB/SIDPC du 16 décembre 2021 modifiant l'arrêté  
n°2021-02 du 8 septembre 2021 portant agrément du Comité Départemental de  
Sauvetage et de Secourisme de la Guadeloupe (CDSSG 971) pour les formations aux  
premiers secours**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » - PSC1 - ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 06 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°2021-012/CAB/SIDPC du 8 septembre 2021 portant agrément du Comité Départemental de Sauvetage et de Secourisme de la Guadeloupe (CDSSG 971) ;
- Vu l'arrêté n°2021-0130/CAB/SIDPC du 16 décembre 2021 modifiant l'arrêté n°2021-02 du 8 septembre 2021 portant agrément du Comité Départemental de Sauvetage et de Secourisme de la Guadeloupe (CDSSG 971) pour les formations aux premiers secours ;

- Vu la décision d'agrément n°PSC 1 – 1705 C 75 du 18/05/2021 relatif à la formation à l'unité d'enseignement PSC de niveau 1 ;
- Vu la décision d'agrément n°PSE 1 – 1710 B 93 du 17/10/2018 relatif aux référentiels internes de formation et de certification l'unité d'enseignement PSE de niveau 1 ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu la décision d'agrément n°PSE 2 – 1710 B 93 du 17/10/2018 relatif aux référentiels internes de formation et de certification l'unité d'enseignement PSE de niveau 2 ;
- Vu la décision d'agrément n°PAE FPS – 1710 C 93 du 20/09/2018 relatif à la formation à l'unité d'enseignement PAE FPS ;
- Vu la décision d'agrément n°PAE FPSC – 2406 C 75 du 24/06/2021 relatif à la formation à l'unité d'enseignement PAE FPSC ;
- Vu la demande Comité Départemental de Sauvetage et de Secourisme de la Guadeloupe (CDSSG 971) du 16 mai 2022, sollicitant l'intégration de l'association RESPECT sur l'agrément départemental modificatif du 16/12/2021 ;

Considérant que le Comité Départemental de Sauvetage et de Secourisme de la Guadeloupe (CDSSG 971) remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitations ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

### **Arrête**

**Article 1** – En application du titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité Départemental de Sauvetage et de Secourisme de la Guadeloupe (CDSSG 971) est agréé à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

**Article 2** – Les associations affiliées à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) pouvant continuer à offrir toutes les garanties pour conduire des formations aux premiers secours sont les suivantes :

- Les Amis de la Natation,
- L'Association des Sauveteurs Secouristes de la Guadeloupe,
- Le Cercle des Nageurs de la Région de Basse-Terre,



- SIANKA, Association de Sauvetage et de Secourisme,
- L'Association RESPECT.

**Article 3** – S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 4** – L'agrément de formation est délivré au Comité Départemental de Sauvetage et de Secourisme de la Guadeloupe (CDSSG 971) pour une durée de **2 ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr/>).

**Article 5** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 23 MAI 2022

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Tristan RIOUELME

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.